

Recommandations communes groupe de travail OFAS/CCS/Suva

N°: 05/2003
Date: 30.10.2003
Révision: 12.11.2009
01.03.2014
21.02.2023

**Titre: La renonciation aux prestations des assurances sociales et sa révocation;
la coordination avec les prétentions en responsabilité civile**

La Commission des chefs de sinistres de l'ASA recommande, d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales et la CNA, d'appliquer les principes suivants en ce qui concerne la renonciation aux prestations des assurances sociales et sa révocation conformément à l'art. 23 LPGA.

1 Situation de départ

Par la survenance de l'événement dommageable, l'assurance sociale est subrogée, à concurrence de ses prestations, aux prétentions en responsabilité civile de la personne lésée, qui, de ce fait, perd la possibilité de disposer de celles-ci. La personne lésée n'a donc plus le choix entre faire valoir sa créance en réparation du dommage et faire valoir son droit aux prestations de l'assurance sociale.¹

Dans la pratique, la renonciation aux prestations d'assurances sociales peut prendre deux formes: soit la personne assurée présente une demande écrite dans laquelle elle déclare, conformément à l'art. 23 LPGA, renoncer aux prestations ou révoquer sa demande de prestations lorsqu'elles ne sont pas encore fixées ou lorsqu'elles sont fixées, mais pas encore versées (1^{er} cas), soit elle ne présente pas de demande de prestations (2^e cas).

¹ Rumo-Jungo, Haftpflicht und Sozialversicherung, Fribourg, 1998, N 1113 ss et Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, Schulthess 2007, ch. marg. 1917 ff.

2 1^{er} cas: renonciation aux prestations selon l'art. 23 LPGA La renonciation aux prestations n'est en principe pas admissible.

Selon la jurisprudence actuelle (ATF 124 V 178 et ATFA 1969, 211 et ss), l'ayant droit ne peut qu'exceptionnellement renoncer aux prestations d'assurances sociales, à savoir lorsque ses intérêts sont dignes de protection et que la renonciation n'est pas préjudiciable aux intérêts d'autres assurances sociales concernées, ce qui par analogie est aussi valable en cas de révocation d'une demande de prestations (cf. ATF 9C_1051/2012 du 21 mai 2013). Comme le TFA l'a décidé dans son arrêt H167/01 du 10 janvier 2003, cette pratique très restrictive doit être maintenue même avec le principe énoncé à l'art. 23 LPGA: l'ayant droit peut renoncer à des prestations qui lui sont dues (al. 1) si la renonciation n'est pas préjudiciable aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance ou d'assistance et qu'elle ne tend pas à éluder des dispositions légales (al. 2).

Exception: la renonciation aux prestations est notamment admissible dans les cas suivants:

1. Droit aux prestations dans les limites suivantes:
 - a. taux d'invalidité inférieur/proche de 10% ouvrant le droit à une rente d'invalidité selon la LAA (art. 18 al. 1 LAA);
 - b. taux d'invalidité inférieur/proche du taux d'invalidité minimal de 40% ouvrant le droit à une rente selon la LAI (art. 28b al. 4 LAI).
2. Personnes assurées ayant droit à une prestation non exportable ² et nourrissant des projets d'émigration ou de rapatriement selon un degré de vraisemblance prépondérante.

La renonciation aux prestations nécessite dans tous les cas un accord (par convention) entre toutes les parties concernées, à savoir la personne assurée (= lésée), la personne responsable ou son assurance responsabilité civile et les assurances sociales impliquées (voir l'arrêt 4C.59/199 du 13 décembre 1994, reproduit dans Pra 1995, n° 172 et l'arrêt 4C.276/2001 du 26 mars 2002, E.3).

Si, en cas de prétentions en responsabilité civile, la personne assurée a valablement renoncé à des prestations d'assurances sociales, la révocation ultérieure est exclue. ³

² L'allocation pour impotent de l'AVS/AI, ainsi qu'une rente de l'AI pour un taux d'invalidité entre 40 et 49% hors de l'espace de l'UE. En dérogation à l'art. 29 al. 4 LAI, la rente de l'AI pour un taux d'invalidité entre 40 et 49% est exporté dans l'espace de l'UE.

³ Kieser, ATSG, Schulthess 2020, ch. marg. 46 ad art. 23.

3 2^ecas: aucune demande de prestations

Les prestations provenant d'assurances sociales susceptibles d'être exigées doivent être imputées aux catégories de dommage correspondantes, afin d'éviter un paiement à double.

Par analogie avec le calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA⁴, il faut imputer les prestations d'assurances sociales susceptibles d'être exigées au dommage dû selon le droit de la responsabilité civile (cf. l'arrêt 4C.59/1994 du 13 décembre 1994, reproduit dans Pra 1995, n° 172 et l'arrêt 4C.276/2001 du 26 mars 2002, E.3). L'assureur responsabilité civile procède à une estimation de la prestation maximale par catégorie de dommage. L'assurance sociale n'est pas liée par cette estimation en cas de présentation ultérieure d'une demande de prestations.

Afin d'éviter des cas sans demande de prestations, il est recommandé aux assureurs responsabilité civile d'exiger de la personne lésée qu'elle fasse une demande immédiate de prestations auprès des assureurs sociaux. La personne assurée doit être rendue attentive au fait qu'en cas de renonciation, les prestations exigibles de l'assurance sociale seront déduites du dommage dû en responsabilité civile.

4. Droit transitoire

La présente recommandation vaut pour tous les cas en cours.

⁴ Kieser, ATSG, Schulthess 2020, ch. marg. 63 ad art. 69.